



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires juridiques

2014/2256(INI)

15.1.2015

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(2014/2256 (INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteuse pour avis: Julia Reda

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (2014/2256 (INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 4, 26, 34, 114 et 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les articles 11, 13, 14, 16, 17 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹,
- vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
- vu le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996,
- vu le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996,
- vu le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles à Beijing le 24 juin 2012,
- vu la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur²,
- vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public³,
- vu la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines⁴,
- vu la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011

¹ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

² JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

³ JO L 175 du 27.6.2013, p. 1.

⁴ JO L 299 du 27.10.2012, p. 5.

- modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins¹,
- vu la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble²,
 - vu la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle³,
 - vu sa résolution du 27 février 2014 sur les redevances pour copie privée⁴,
 - vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur la promotion des secteurs créatifs et culturels européens comme sources de croissance économique et d'emplois⁵,
 - vu la consultation publique sur la révision des règles de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur organisée par la Commission entre le 5 décembre 2013 et le 5 mars 2014,
 - vu le livre vert de la Commission intitulé "Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance" [COM(2008)0466],
 - vu la communication de la Commission intitulée "Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle. Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix" [COM(2011)0287],
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0000/2015),
- A. considérant que le cadre juridique européen relatif au droit d'auteur et aux droits voisins est essentiel à la promotion de la créativité et de l'innovation, ainsi que pour accéder à la connaissance et à l'information;
- B. considérant que la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information visait à modifier la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins pour qu'elle reflète les évolutions technologiques;

¹ JO L 265 du 11.10.2011, p. 1.

² JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

³ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0179.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0368.

- C. considérant que la charte des droits fondamentaux protège la liberté d'expression, la liberté des arts et de la recherche scientifique, le droit à l'éducation et la liberté d'entreprise;
 - D. considérant que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux garantit le droit de propriété, en établissant une distinction entre la protection des biens d'une part (paragraphe 1) et la protection de la propriété intellectuelle d'autre part (paragraphe 2);
 - E. considérant que les décisions sur les normes techniques peuvent avoir un effet significatif sur les droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, la protection des données à caractère personnel et la sécurité des utilisateurs, ainsi que sur l'accès au contenu¹;
- 1. salue l'initiative de la Commission d'organiser une consultation sur le droit d'auteur, laquelle a suscité un vif intérêt de la part de la société civile en rassemblant plus de 9 500 réponses, dont 58,7 % provenaient d'utilisateurs finaux²;
 - 2. constate avec inquiétude que la grande majorité des utilisateurs finaux interrogés déclarent rencontrer des problèmes lorsqu'ils tentent d'accéder aux services en ligne dans l'ensemble des États membres, en particulier là où des mesures de protection technologiques sont utilisées pour appliquer des restrictions territoriales;

Droits exclusifs

- 3. souligne la nécessité d'offrir aux auteurs et aux interprètes ou exécutants une protection juridique en ce qui concerne leur travail créatif et artistique; reconnaît le rôle des producteurs et des éditeurs dans la commercialisation des œuvres, comme la nécessité de garantir une rémunération appropriée à toutes les catégories de titulaires de droits; demande d'améliorer la position contractuelle des auteurs, interprètes ou exécutants par rapport aux autres titulaires de droits et intermédiaires;
- 4. considère l'introduction d'un titre européen unique du droit d'auteur fondé sur l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui s'appliquerait directement et uniformément dans l'ensemble de l'Union européenne, conformément à l'objectif d'une meilleure réglementation de la Commission, comme un moyen juridique de pallier le manque d'harmonisation résultant de la directive 2001/29/CE;
- 5. recommande au législateur européen de poursuivre la suppression des obstacles à la réutilisation des informations du secteur public en exemptant les œuvres produites par le secteur public de la protection du droit d'auteur, dans le cadre du processus politique, juridique et administratif;

¹ Avis du Comité économique et social européen du 16 décembre 2014 sur la "Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir".

² Commission, DG MARKT, Report on the responses to the Public Consultation on the Review of the EU Copyright Rules (rapport sur les réponses à la consultation publique relative à la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur), juillet 2014, p. 5.

6. demande à la Commission de protéger les œuvres du domaine public, qui ne sont par définition pas soumises à la protection du droit d'auteur et devraient par conséquent pouvoir être utilisées et réutilisées sans obstacles techniques ou contractuels; invite également la Commission à reconnaître la liberté des titulaires de droits de renoncer volontairement à leurs droits et d'abandonner leurs œuvres au domaine public;
7. demande à la Commission d'harmoniser la durée de protection du droit d'auteur à une durée qui ne dépasse pas les normes internationales actuelles fixées dans la Convention de Berne;

Exceptions et limitations

8. demande au législateur européen de rester fidèle à l'objectif formulé dans la directive 2001/29/CE de maintenir un juste équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés;
9. observe que les exceptions et limitations dans l'environnement numérique devraient être exercées sans la moindre inégalité de traitement par rapport à celles accordées dans le monde analogique;
10. observe avec inquiétude l'effet croissant des disparités entre les États membres dans la mise en œuvre des exceptions, qui crée une insécurité juridique et entraîne des incidences négatives directes sur le fonctionnement du marché unique numérique, vu le développement des activités transfrontalières;
11. demande à la Commission de rendre toutes les exceptions et limitations visées dans la directive 2001/29/CE obligatoires en vue de permettre un accès égal à la diversité culturelle par-delà les frontières dans le marché intérieur et d'améliorer la sécurité juridique;
12. note avec intérêt l'apparition de nouvelles formes d'utilisation des œuvres sur les réseaux numériques, notamment des usages dérivés;
13. demande l'adoption d'une norme ouverte introduisant une souplesse dans l'interprétation des exceptions et limitations dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou du titulaire du droit;
14. prie instamment le législateur européen de garantir la neutralité technologique et la future compatibilité des exceptions et limitations en tenant dûment compte des effets de la convergence des médias; estime notamment que l'exception de citation devrait expressément inclure les citations audiovisuelles dans son champ d'application;
15. souligne que la capacité de relier librement une ressource à une autre constitue l'un des éléments fondamentaux de l'internet; demande au législateur européen de clarifier que la référence à des œuvres par le biais d'un hyperlien n'est pas soumise aux droits exclusifs,

- vu qu'elle ne forme pas une communication à un nouveau public¹;
16. demande au législateur européen de s'assurer que l'utilisation de photographies, de séquences vidéo ou d'autres images d'œuvres qui se trouvent en permanence dans des lieux publics soit permise;
 17. insiste sur le fait que l'exception de caricature, de parodie et de pastiche devrait s'appliquer quelle que soit la finalité de l'utilisation parodique;
 18. souligne la nécessité de permettre des techniques analytiques automatisées des textes et des données (par exemple la "fouille de textes et de données") à toutes les fins, pour autant que la permission de lire l'œuvre ait été acquise;
 19. demande une large exception à des fins de recherche et d'éducation, qui devrait couvrir non seulement les établissements d'enseignement mais également tout type d'activité éducative ou de recherche, y compris l'enseignement non formel;
 20. demande l'adoption d'une exception obligatoire permettant aux bibliothèques de prêter des livres au public sous format numérique, quel que soit le lieu d'accès;
 21. demande au législateur européen d'empêcher les États membres d'introduire des licences légales visant à compenser les titulaires de droits du préjudice causé par des actes permis par une exception;
 22. demande l'adoption de critères harmonisés en ce qui concerne la définition du préjudice causé aux titulaires de droits à l'égard des reproductions effectuées par une personne physique pour un usage privé et de mesures de transparence harmonisées concernant les redevances pour copie privée mises en place dans certains États membres²;
 23. souligne que l'exercice efficace des exceptions ou limitations ainsi que l'accès au contenu qui n'est pas soumis à la protection du droit d'auteur ou des droits voisins ne devraient pas être entravés par des mesures technologiques;
 24. recommande de subordonner la protection juridique contre le contournement de toute mesure technologique efficace à la publication du code source ou de la spécification de l'interface afin de garantir l'intégrité des appareils sur lesquels les protections technologiques sont employées et de faciliter l'interopérabilité; estime notamment que, lorsque le contournement des mesures technologiques est permis, des moyens technologiques visant à réaliser ce contournement autorisé doivent être disponibles;

o

o o

¹ Ordonnance de la Cour de Justice du 21 octobre 2014 dans l'affaire C-348/13, BestWater International GmbH contre Michael Mebes and Stefan Potsch (demande de décision préjudicielle de la Bundesgerichtshof d'Allemagne).

² Comme mentionné dans les recommandations d'António Vitorino du 31 janvier 2013 découlant du dernier processus de médiation mené par la Commission en ce qui concerne les redevances pour copie privée et reprographie.

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 2001/29/CE (ci-après la "directive InfoSoc")¹ avait pour objectif l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La directive InfoSoc a introduit des niveaux minimaux de protection du droit d'auteur sans fixer aucune norme de protection des intérêts du public et des utilisateurs. En conséquence, l'application de la directive InfoSoc n'a pas permis l'harmonisation du droit d'auteur dans l'ensemble de l'Union européenne telle qu'elle était demandée par de nombreuses parties. Le caractère facultatif de la plupart des exceptions et limitations du droit d'auteur comme l'impossibilité de limiter la portée de la protection du droit d'auteur et des droits voisins à ceux énoncés dans la directive ont entraîné, en particulier, une fragmentation continue des lois nationales sur le droit d'auteur entre les États membres.

Cette fragmentation est maintenant exacerbée par la récente introduction par certains États membres de droits voisins supplémentaires qui ciblent en particulier des utilisations en ligne (par exemple en 2013 et 2014, l'Allemagne et l'Espagne ont introduit les lois sur le droit d'auteur dites "auxiliaires" pour les éditeurs de presse ciblant les agrégateurs de contenu) et plus généralement par la mauvaise adaptation des règles actuelles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur par rapport à l'augmentation des échanges culturels transfrontaliers facilités par l'internet.

La capacité de comprendre la loi est au centre de son acceptation et de sa légitimité. Il est désormais fréquent que les individus, les entreprises et même les institutions publiques ne parviennent pas à comprendre les lois sur le droit d'auteur à la suite de l'application de la directive de 2001. Les personnes qui accèdent à de nouvelles œuvres, les transforment et les créent tout en étant situées ou en utilisant des ressources établies dans différents États membres peuvent notamment trouver le système lourd, alors qu'elles se trouvent face à une insécurité juridique quant à la question de savoir si elles respectent la loi ou si elles sont en mesure de diriger leur entreprise ou d'exprimer leur créativité sans encourir des frais de transaction élevés ni risquer de se mettre dans l'illégalité.² Comme la directive InfoSoc était prévue comme une mise en œuvre des quatre libertés de l'Union,³ ces défauts soulèvent certaines préoccupations.

La fragmentation de la loi européenne en matière de droit d'auteur et le manque de transparence qui en résulte sont bien compris par la Commission, qui en tient compte dans son intention de briser les "barrières nationales" en matière de réglementation du droit d'auteur.⁴

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.)

² Dobusch & Quack, *Transnational Copyright: Misalignments between Regulation, Business Models and User Practice*, Osgoode CLPE Research Paper n° 13/2012, 2012, disponible à l'adresse suivante:

<http://ssrn.com/abstract=2116334>

³ Directive 2001/29/CE, considérant 3: "*L'harmonisation envisagée contribuera à l'application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d'expression et de l'intérêt général*".

⁴ Lettre de mission du président de la Commission Jean-Claude Juncker au commissaire Oettinger: http://ec.europa.eu/commission/sites/cwt/files/commissioner_mission_letters/oettinger_en.pdf

Une question particulièrement urgente à cet égard touche au caractère facultatif des exceptions et limitations aux droits exclusifs. Par souci de clarté juridique et de convivialité, toutes les exceptions et limitations permises dans la directive InfoSoc devraient être rendues obligatoires dans tous les États membres. Il convient de noter que toutes les exceptions et limitations sont soumises au test en trois étapes qui limite les utilisations autorisées à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou du titulaire du droit.¹ Au vu de ces règles d'interprétation, le caractère obligatoire de toutes les exceptions existantes ne se ferait dès lors pas au détriment des titulaires de droits et améliorerait grandement la capacité des utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur à bénéficier véritablement des exceptions et limitations dans un contexte transfrontalier.

Le manque d'harmonisation dans les domaines du droit d'auteur qui ne relèvent explicitement pas du champ d'action de la directive InfoSoc, comme la durée de la protection du droit d'auteur,² a des conséquences négatives démontrables sur la clarté de la réglementation. Comme le révèle le "calculateur du domaine public" établi par Europeana,³ la détermination des différentes durées du droit d'auteur revêt une complexité effarante dans les États membres, certains d'entre eux exigeant de connaître les circonstances du décès de l'auteur ou la situation des héritiers de l'auteur au moment de son décès, des informations rarement à la disposition des individus ou des institutions qui tentent de déterminer si une œuvre entre dans le domaine public. En outre, les dernières augmentations des durées de protection minimales effectuées par l'Union européenne pour certaines catégories d'œuvres et de sujets ont été entreprises contre l'avis explicite des études universitaires commandées par la Commission,⁴ alors que les extensions des durées du droit d'auteur sont connues pour avoir des répercussions négatives sur la disponibilité des œuvres.⁵ Par conséquent, les durées du droit d'auteur devraient être harmonisées et fixées sur la norme internationale minimale établie par la Convention de Berne.

Dans sa consultation sur le droit d'auteur⁶, la Commission a formulé une question sur l'opportunité d'un titre européen unique du droit d'auteur. Selon les avis exprimés en réponse à la consultation, entre autres par des membres éminents du monde universitaire, mais également par des institutions de gestion du patrimoine culturel (comme des bibliothèques,

¹ Le test en trois étapes découle des normes de droit international en matière de droit d'auteur établies par les traités de l'OMPI (art. 10 du TDA et art. 16 du TIÉP).

² Article 1^{er}, paragraphe 2, point d), de la directive 2001/29/CE

³ Disponible à l'adresse suivante: <http://outofcopyright.eu/>

⁴ Institut du droit de l'information IVIR, The Recasting of Copyright & Related Rights for the Knowledge Economy, rapport à la Commission européenne, DG Marché intérieur, 2006, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/etd2005imd195recast_report_2006.pdf

⁵ Heald, How copyright keeps works disappeared, Illinois Public Law Research Paper n° 13-54, 2013, disponible à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2290181; Buccafusco & Heald, Do bad things happen when works enter the public domain?, Empirical Tests of copyright term extension, Chicago-Kent College of Law Legal Studies Research Paper n° 2012-04, 2012, disponible à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2130008; Helberger, Duft, Hugenholtz et Van Gompel, Never Forever: Why Extending the Term of Protection for Sound Recordings is a Bad Idea, 2008, disponible à l'adresse suivante: http://www.ivir.nl/publications/helberger/EIPR_2008_5.pdf

⁶ Consultation sur la révision des règles de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur organisée par la Commission entre le 5 décembre 2013 et le 5 mars 2014. Documents et réponses disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2013/copyright-rules/index_fr.htm

des musées et des archives), des artistes et le grand public, les objectifs fixés dans la directive InfoSoc peuvent être de préférence atteints par l'introduction d'un titre européen unique du droit d'auteur. Ce titre unique s'appliquerait directement et uniformément dans l'ensemble de l'Union européenne¹, dans le but de supprimer les obstacles découlant du caractère territorial du droit d'auteur et des droits voisins qui se dressent actuellement devant les instruments existants en réalisant leur objectif d'harmonisation et en achevant le marché unique numérique.² Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il existe désormais une base juridique à l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui offre au législateur européen la possibilité de créer des "titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et [de mettre en place] des régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union". Cette base juridique a dès lors été utilisée jusqu'ici pour créer le brevet unitaire européen et lancer la révision actuelle du règlement sur la marque communautaire. Elle pourrait en théorie être utilisée pour créer un titre européen unique du droit d'auteur.

Une évaluation de la directive InfoSoc doit également examiner les nouvelles formes d'utilisation et de création des œuvres et déterminer si la directive est toujours adaptée à la lumière des évolutions technologiques et culturelles. L'initiative de la Commission européenne de mener une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur a étudié en détail ces nouvelles évolutions, ce qui préconise d'examiner les résultats de cette consultation comme des éléments essentiels pour orienter la réforme européenne du droit d'auteur.

L'urgence de procéder à une réforme est soulignée par le taux de participation élevé à la consultation, avec plus de 9 500 réponses reçues, dont plus de la moitié provenait d'utilisateurs finaux/consommateurs individuels.³ Plusieurs initiatives ont été lancées par des parties prenantes organisées⁴ qui utilisaient des logiciels libres et ouverts pour supprimer les obstacles techniques lors du processus de réponse à la consultation. Ces initiatives ont alimenté le débat sur la consultation publique de la Commission et attiré l'attention sur celle-ci. Leur contribution aux bonnes pratiques d'accessibilité et de facilité de compréhension devrait être prise en considération par la Commission lors de la conception de consultations futures.

La consultation de la Commission sur la réforme du droit d'auteur donne une image précise du

¹ Selon le rapport sur la consultation en matière de droit d'auteur de la Commission, "*La grande majorité des utilisateurs finaux/consommateurs estime que l'Union européenne devrait poursuivre l'idée d'un titre européen unique du droit d'auteur*", tout comme la majorité des utilisateurs institutionnels et des universitaires ainsi qu'un nombre important d'auteurs (rapport sur les réponses à la consultation publique relative à la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur, DG MARKT, juillet 2014, p. 89

http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2013/copyright-rules/docs/contributions/consultation-report_en.pdf). L'European Copyright Society a récemment prié le commissaire Oettinger de poursuivre ce plan dans une lettre ouverte soutenue par de nombreux éminents universitaires:

<http://www.ivir.nl/syscontent/pdfs/78.pdf>

² Institut du droit de l'information IVIR, *The Recasting of Copyright & Related Rights for the Knowledge Economy*, 2006 (op. cit.).

³ Rapport sur les réponses à la consultation publique relative à la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur, DG MARKT, juillet 2014, p. 5.

⁴ Celles-ci incluent par exemple les initiatives telles que "Fix copyright!", "Creators for Europe" et "Copywrongs.eu".

changement de contexte du droit d'auteur à l'ère numérique et révèle les problèmes les plus urgents rencontrés par bon nombre de parties prenantes dans leur utilisation quotidienne du droit d'auteur.

Depuis 2001, alors que de nouveaux services par l'internet comme le streaming ont gagné en importance, il semble judicieux que l'un des principaux objectifs du marché unique numérique soit la suppression des restrictions territoriales et la promotion de l'accessibilité paneuropéenne des services. Une telle avancée peut être jugée intégrante et inhérente à la notion de marché unique numérique et constitue une étape importante vers la stimulation de l'innovation et de la compétitivité des entreprises européennes. Les évolutions technologiques récentes ont été associées à une augmentation de la production créative,¹ mais la rémunération des créateurs ne cesse de dépendre de leur position de négociation à l'égard des fournisseurs de services en ligne ou des autres intermédiaires qui contribuent à faire connaître leur œuvre au public. Il est par conséquent nécessaire d'élaborer un contexte juridique qui améliore la position de négociation des créateurs dans leurs relations contractuelles. Il est également essentiel de mettre en place des mesures plus favorables à la concurrence, telles que la neutralité du réseau et le soutien aux formats ouverts, afin d'abaisser les obstacles à l'entrée pour les fournisseurs de services concurrents et d'éviter l'apparition de monopoles.

L'utilisation généralisée de l'internet dans toute l'Union a créé une situation où pratiquement tout le monde s'engage dans des activités pertinentes pour la législation relative au droit d'auteur. Cette dernière joue dès lors un rôle central dans la vie quotidienne de la majorité des citoyens européens et devrait, en tant que tel, être mise à jour pour refléter les besoins de tous les groupes d'utilisateurs. Un nouvel équilibre doit être trouvé entre les intérêts des titulaires de droits et la capacité des personnes ordinaires à s'engager dans des activités qui sont déterminantes pour leur vie sociale, culturelle et économique, mais qui ne relevaient pas du champ d'application de la législation sur le droit d'auteur dans le contexte technologique passé.

Un exemple pertinent de ce besoin d'adaptation est la question de savoir comment ou s'il faut protéger les réalisations architecturales des espaces publics. Dans le passé, la législation visait à prémunir contre l'exploitation commerciale inappropriée de l'architecture par le biais de cartes postales fabriquées en série, ce qui ne ciblait pas le vacancier moyen qui aurait pris des photos qui, une fois imprimées, n'auraient très probablement été partagées que dans la sphère privée. Toutefois, tout vacancier peut aujourd'hui créer une image numérique, la télécharger sur un site de média social et la mettre peut-être sans le savoir à la disposition de la communauté mondiale en ligne tout entière. Vu les millions d'Européens qui se sont déjà engagés dans de telles activités, il apparaît clairement que la législation sur le droit d'auteur ne peut être pratique et équitable que si la représentation des bâtiments et des sculptures publiques est exempte de la protection du droit d'auteur, afin de ne pas imposer une charge déraisonnable sur les activités en ligne quotidiennes. L'application extrêmement divergente de l'exception "liberté de panorama" exposée dans la directive InfoSoc² dans les différents États membres illustre bien le besoin d'un droit paneuropéen, défini au sens large, des utilisateurs

¹ Masnick & Ho, *The Sky Is Rising (2)*, Regional Study: Germany, France, UK, Italy, Russia, Spain, 2013, disponible à l'adresse suivante: <https://www.techdirt.com/skyisrising2/>
<https://www.documentcloud.org/documents/561023-the-sky-is-rising-2.html>

² Article 5, paragraphe 3, point h), de la directive 2001/29/CE.

d'afficher et de communiquer des œuvres situées en permanence dans les espaces publics.¹

De même, bien que la convergence des médias ait généré un changement radical dans la manière dont les utilisateurs créent, consomment et interagissent, la législation européenne ne reflète pas ce changement. Néanmoins, ce changement a créé le besoin de formuler les exceptions du droit d'auteur d'une manière plus neutre sur le plan technologique et à l'épreuve du temps. Les activités qui servent l'objectif de citation se basent désormais de plus en plus sur du matériel audiovisuel; comme dans la pratique en ligne fréquente d'illustrer des déclarations ou des émotions avec des images gif animées² qui reprennent de petites séquences de célèbres films, séries TV ou événements sportifs. Pour que les exceptions remplissent leur objectif de protéger la liberté d'expression et d'information dans l'environnement numérique, elles ne doivent pas se limiter aux références écrites, mais englober explicitement le matériel audiovisuel, tout en étant formulées d'une manière suffisamment ouverte pour reprendre de nouvelles formes éventuelles d'expression culturelle.

Dans ce nouvel environnement numérique, il convient également de noter que les bibliothèques et les autres institutions de gestion du patrimoine culturel ne cessent de se démenner pour remplir leur mission d'intérêt public d'éducation publique et de préservation des œuvres. Bon nombre d'entre elles ont attribué ce constat au moins en partie au manque de protection qui leur est offert par la législation européenne en matière de droit d'auteur. L'exception facultative et très restreinte présente dans la directive InfoSoc pour les bibliothèques s'est avérée insuffisante pour leur permettre de prêter des livres électroniques à leur clientèle. Bien que le libre accès aux livres via les bibliothèques, quel que soit le format³, ait une incidence positive sur les ventes commerciales comme il contribue à une culture de la lecture, les bibliothèques européennes font face à des restrictions inutiles en ce qui concerne les possibilités de prêt électronique, comme l'obligation d'obtenir l'accès à un service de prêt offrant un répertoire restreint. À la place, les bibliothèques devraient être en mesure d'acheter à titre individuel les livres électroniques les plus pertinents pour leur communauté ainsi que de les prêter à leur clientèle en ligne.

La leçon importante à tirer de l'exemple des bibliothèques est que, comme il a fallu plus d'une décennie pour passer de l'introduction de la directive InfoSoc à son évaluation, nous ne pouvons pas supposer que la future législation européenne suivra les évolutions technologiques. En réalité, il est plus probable que la législation reste à la traîne à cet égard. Par conséquent, des changements juridiques doivent être introduits pour permettre l'adaptation à de nouvelles formes inattendues d'expression culturelle. Cette souplesse pourrait être réalisée par l'introduction d'une norme ouverte appliquée à la liste des exceptions et limitations, et soumise à la règle du test en trois étapes. La principale inquiétude soulevée à l'égard de l'introduction d'une norme ouverte est qu'elle pourrait déboucher sur une

¹ Une distinction entre les utilisations commerciales et non commerciales crée de nouveaux problèmes dans l'environnement en ligne puisqu'un nombre croissant d'utilisateurs interviennent en même temps comme des producteurs d'œuvres. Le fait de subordonner l'avantage tiré des exceptions à une utilisation non commerciale décourage l'adoption de régimes de rémunération innovants comme le micropaïement, qui peut s'avérer vital pour l'élaboration de nouveaux modèles commerciaux en faveur des créateurs.

² Pour une explication de cette pratique, consulter:

http://d-scholarship.pitt.edu/13531/1/LevinsonND_etdPitt2012_Revised072313-1.pdf (p. 41-43).

³ Cf. Library eBook Survey menée par OverDrive et American Library Association (ALA), disponible à l'adresse suivante: http://blogs.overdrive.com/files/2012/11/ALA_ODSurvey.pdf

interprétation fragmentée par les tribunaux nationaux. Cependant, cette inquiétude pourrait être dissipée dans la législation européenne par l'introduction de règles directrices pour l'interprétation du test en trois étapes¹ et par l'harmonisation complémentaire du cadre européen en matière du droit d'auteur.

¹ Le test en trois étapes ne requiert pas une interprétation étroite des limitations et exceptions: "*Toutes les exceptions et limitations* doivent être interprétées conformément à leurs objectifs et finalités". Cf. Max Planck Institute for Innovation and Competition, A Balanced Interpretation of the "Three-Step Test" in Copyright Law, septembre 2008, disponible à l'adresse suivante: http://www.ip.mpg.de/en/pub/news/declaration_threestepetest.cfm